



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 16

Réunion du :	Lundi 16 JANVIER 2023
Président de séance :	M. Yves SAEZ
Secrétaire de séance :	M. Emile TASSISTRO
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Béatrice MONNIER– M. Jean-Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

VŒUX

Le Président et les Membres de la Commission des Statuts et Règlements présentent au
Président du District du Var et aux Membres du Comité de Direction, au Personnel Administratif
Aux Présidents des Clubs et leurs Membres, aux Officiels, aux Présidents des Commissions et à tous leurs
membres

Tous leurs vœux de Santé, Bonheur et Sportif pour cette Nouvelle Année



DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 110 – LA VALETTE UA / GARDIA CLUB, D1 du 15.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de LA VALETTE UA du 14.01.2023 à 11h50 déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA VALETTE UA 1**, avec amende de 305€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 111 – LA VALETTE UA / GARDIA CLUB, D2 Poule A du 15.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de LA VALETTE UA du 14.01.2023 à 11h50 déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA VALETTE UA 2**, avec amende de 229€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 112 – PAYS DE FAYENCE F.C / LES ARCS A.S, D2 Poule B du 08.01.2023**

Demande d'évocation du FC PAYS DE FAYENCE sur un joueur des ARCS A.S susceptible d'être suspendu

En attente des observations demandées au Club des ARCS A.S pour le [Lundi 23 Janvier 2023 avant 12h00](#).

*** N° 113 – STE MAXIME A.S / SIX FOURS LE BRUSC, U19 D1 du 08.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 07.01.2023 à 18h05 avec copie à STE MAXIME A.S déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F1**, avec amende de 40€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à STE MAXIME A.S 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 114 – J.S MOURILLON / LA LONDE S.O, U16 D3 Poule A du 08.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de LA LONDE S.O du 07.01.2023 à 16h51 avec copie à J.S MOURILLONNAISE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE S.O 21**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à J.S MOURILLONNAISE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 115 – COGOLIN SP.C / US CARQUEIRANNE CRAU, U17 D1 du 08.01.2023**

Match non joué

En attente de complément d'information demandé au Club de COGOLIN SP.C pour le [Lundi 23 Janvier 2023 avant 12h00](#).

*** N° 116 – A.S LES VALLONS / F.C RAMATUELLE, U17 D2 Poule B du 07.01.2023**

Match non joué

Vu courriel du F.C RAMATUELLE du 06.01.2023 à 22h30 avec copie à l'A.S LES VALLONS déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C RAMATUELLE 1**, avec amende de 39€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'A.S LES VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »



*** N° 117 – CAMPS ELAN SPF / F.C VIDAUBAN, U14 D3 Poule B du 11.12.2023**

Feuille de match manquante

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » (PV N° 14 du 13.12.2022 – PV N° 15 du 20.12.2022 – PV N° 16 du 10.01.2023), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S du District).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CAMPS ELAN SPF 21**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au F.C VIDAUBAN 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 118 – ENT PIVOTTE SERINET / S.C VALOIS, U15 A8 du 07.01.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu convocation enregistrée le 02.01.2023.

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à S.C VALOIS 1**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ENT PIVOTTE SERINETTE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 119 – HYERES F.C / SIX FOURS LE BRUSC, U15 Féminines A 8 du 07.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 07.01.2023 à 8h15 avec copie au HYERES F.C, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F1**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au HYERES F.C 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »

*** N° 120 – UNION MAHORAISE / US CARQUEIRANNE CRAU, Foot Loisirs Poule A du 06.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de l'US CARQUEIRANNE CRAU du 06.01.2023 à 15h06 avec copie à l'UNION MAHORAISE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à US CARQUEIRANNE CRAU**, avec amende de 46€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'UNION MAHORAISE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisirs

Prochaine réunion
Lundi 23 Janvier 2023

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire de séance : Emile TASSISTRO
Le Délégué du CD : Cathy DARDON